

AUTO-ÉVALUATION

**DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE
D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR
L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE CORANCY**



1. INTRODUCTION

Conformément à l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Évalue les incidences de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Ainsi, **l'auto-évaluation demandée** dans le cadre de l'examen au cas par cas est directement issue de cette analyse présente dans le rapport de présentation de la carte communale.

La présente carte communale a été effectuée dans le cadre d'une élaboration, ainsi l'incidence des choix sur l'environnement se fera au regard des **évolutions entre le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et la carte élaborée**.

Il est également important de souligner que **la carte communale de la commune de Corancy ne comporte aucune extension** et n'ajoute donc aucun nouveau potentiel constructible par rapport aux parties actuellement urbanisées du RNU, définies à l'article L111-3 du Code de l'urbanisme. La seule différence entre la carte communale et le RNU réside dans **la possibilité de réaliser des annexes pour les constructions existantes** dans les parties non ouvertes à la construction, ce qui n'était pas possible en dehors des parties urbanisées dans le cadre du RNU.

2. IMPACT SUR LES ZONES FAISANT L'OBJECT DE MESURES DE PROTECTION OU D'IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Zones Natura 2000

La commune de Corancy comporte une zone Natura 2000 au titre de la directive habitats, faune, flore. Il s'agit du site d'importance communautaire des « **milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan** ».

Sur la commune cette zone s'étend au nord-est au niveau de la chapelle de Faubouloin le long de l'Oussière.

Aucun secteur où sont autorisées les constructions ne se situe dans le périmètre de la zone Natura 2000. Par ailleurs, aucune construction à vocation d'habitation, située dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises, ne se situe dans la zone Natura 2000, il n'y a donc pas de risque d'y voir s'implanter d'annexes.

Par conséquent, l'impact de la carte communale sur les zones Natura 2000 est **nul**.

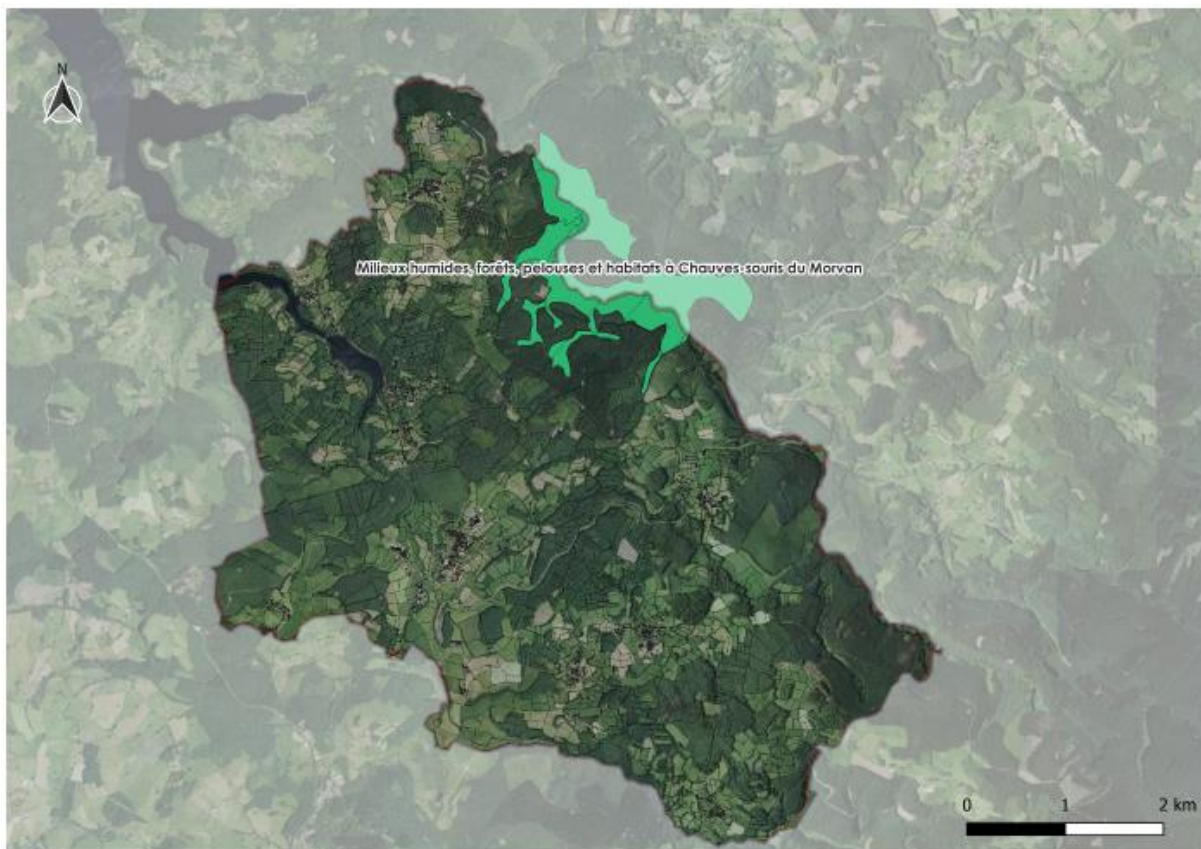


Figure 1 : Cartographie de la zone Natura 2000 ; source : INON, réalisation : PRAGMA PROJET

2.2. ZNIEFF

La commune est intégralement recouverte par une ZNIEFF de type 2. Compte tenu de ce constat, il apparaît donc inévitable d'intégrer des secteurs ouverts à la construction dans le périmètre des ZNIEFF de type 2. Néanmoins, les secteurs ouverts à la construction situés dans les ZNIEFF se limitent exclusivement aux espaces actuellement urbanisés de la commune, puisque la carte communale ne comporte aucune extension à l'urbanisation. Ainsi, la carte limite grandement son impact environnemental.

Malgré tout, contrairement au Règlement National d'Urbanisme (RNU), la carte communale permet la construction d'annexes en dehors des zones urbanisées, ce qui peut engendrer un léger impact négatif, notamment dans le cadre de la construction de piscine, garage non accolé, abri de jardin...

Ces impacts restent malgré tout à relativiser puisqu'ils se situent sur des espaces déjà urbanisés : les jardins des habitants ; et par ailleurs car la construction de ce type d'annexes reste limitée.

L'incidence sur les ZNIEFF de type 2 est donc négligeable.

De même pour la ZNIEFF de type 1 « la Vallée du touron » où bien que le hameau de Vouchot et la partie sud du hameau de la Manille soit dans son emprise, l'absence d'extensions n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur la ZNIEFF dans la mesure où les constructions possibles d'y être réalisées l'étaient également sous le RNU.

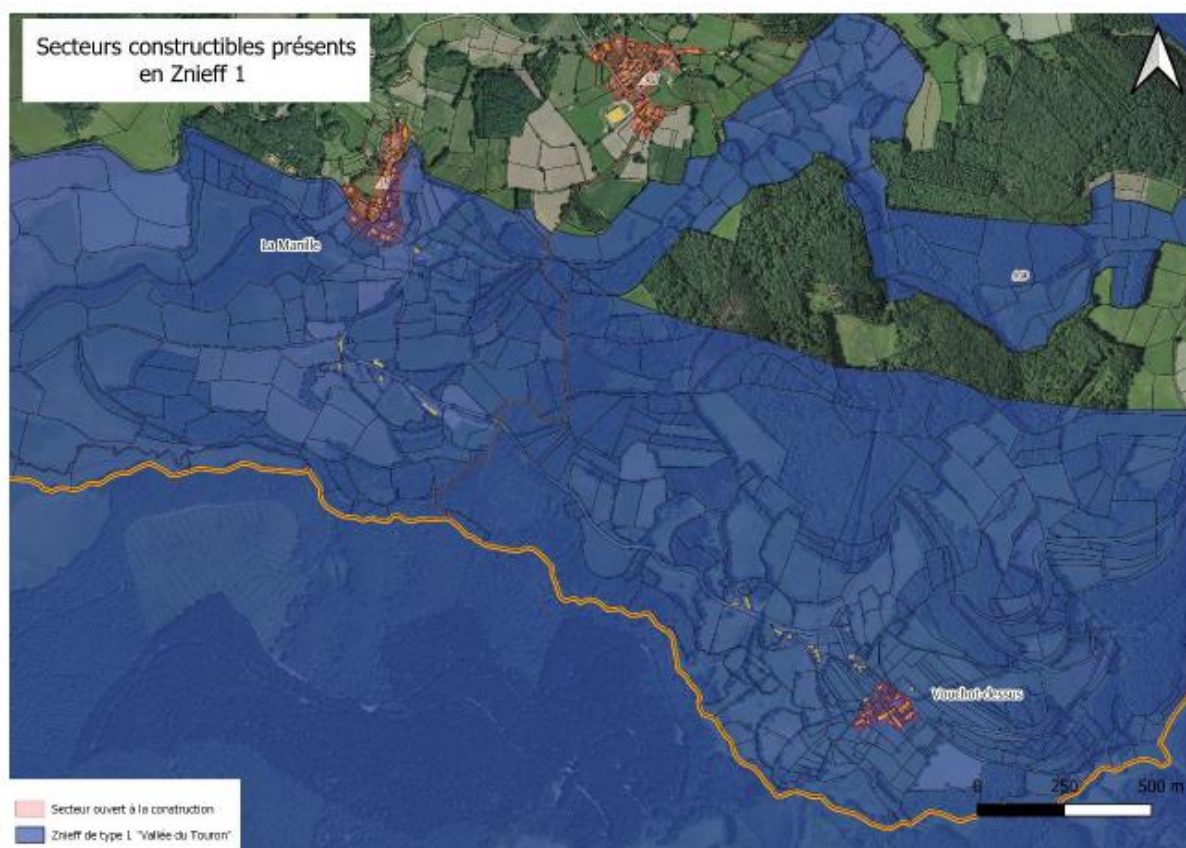


Figure 2 : Localisation du secteur constructible par rapport à la ZNIEFF de type 1 "Vallée du Touron" ; réalisation : PRAGMA PROJET

De plus, les parties concernées par la ZNIEFF sont majoritairement déjà bâties, seules quatre dents-creuses sont présentes sur la surface de la ZNIEFF.

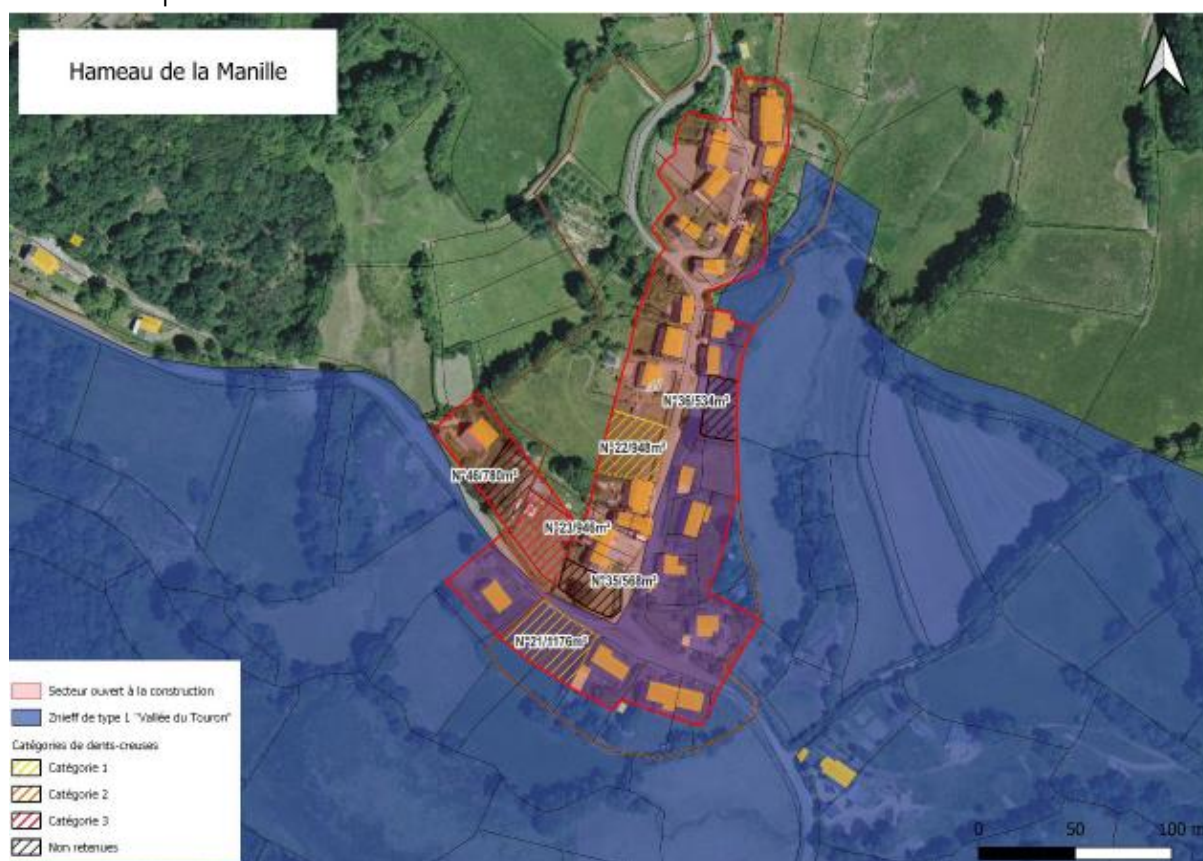


Figure 3 : Localisation du secteur constructible par rapport à la ZNIEFF de type 1 "Vallée du Tourn" ; réalisation : PRAGMA PROJET

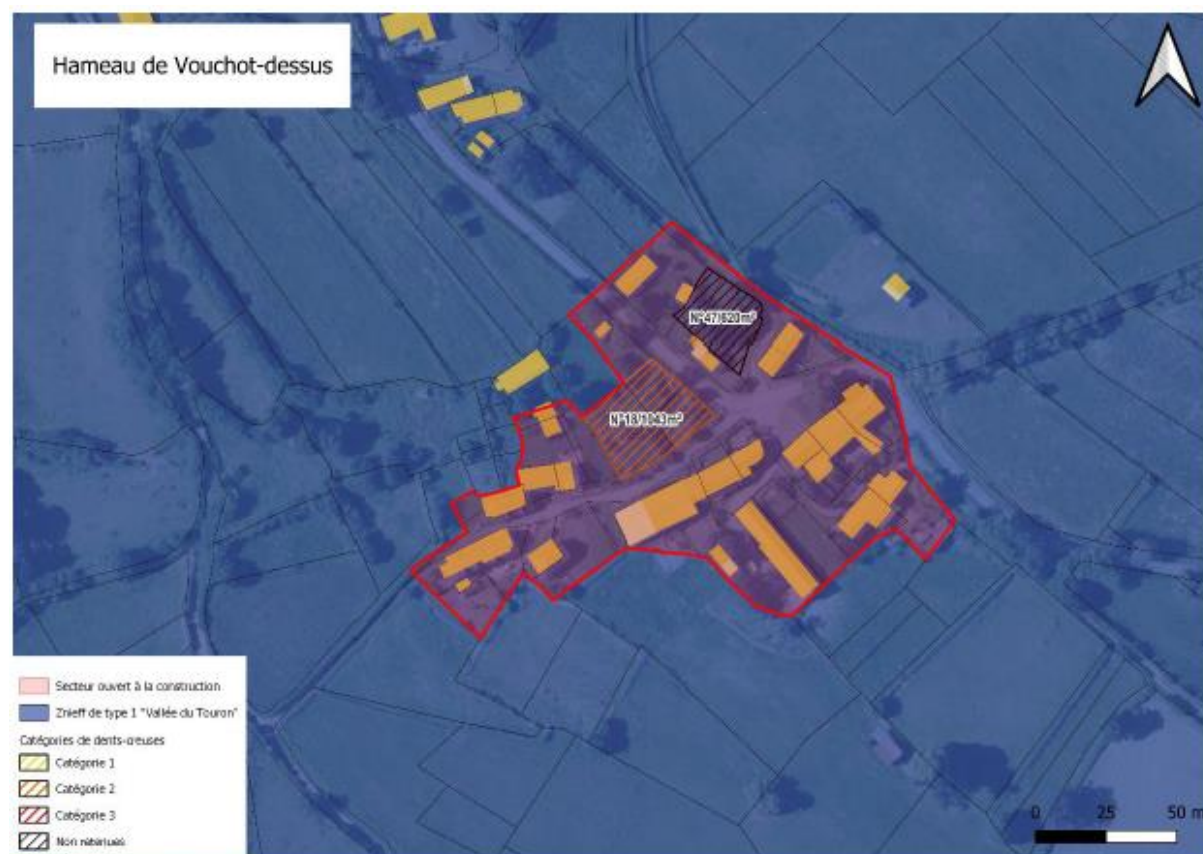


Figure 4 : Localisation du secteur constructible par rapport à la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Tourn » ; réalisation : PRAGMA PROJET

De ce fait, **l'incidence sur les ZNIEFF de type 1 est jugée comme faible.**

2.3. Zones humides

Concernant les zones humides et potentiellement humides, aucune n'est située en secteur ouvert à la construction. Trois parcelles bâties en secteur non ouvert à la construction sont néanmoins situées dans des secteurs potentiellement humides. Bien qu'aucune construction principale nouvelle n'y soit possible, leur usage et la réalisation d'annexes et d'extensions pourraient entraîner un impact léger sur les milieux humides.

L'incidence sur les zones humides et potentiellement humides **est donc négligeable.**

2.4. Autres secteurs

La carte communale ne comprend pas sur son emprise les secteurs suivants :

- Conservatoire d'espaces naturels ;
- INPG ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Arrêtés de protection d'habitats naturels ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Zones humides d'importance internationale ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserve biologique ;
- Arrêté de protection biotope ;
- Géoparcs

3. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT

La carte communale a des incidences globalement positives sur l'air, l'énergie et le climat de Corancy. En termes d'air, elle favorise la qualité en concentrant le développement urbain à proximité des services existant. Cette approche réduit l'usage de la voiture, contribuant ainsi à limiter les émissions polluantes en pouvant favoriser la mutualisation des transports. Cependant, la carte ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'améliorer la qualité de l'air.

En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable.

Pour ce qui est du climat, la carte contribue à la lutte contre le changement climatique en n'augmentant pas la consommation d'ENAF comparativement à la situation au RNU. Le choix d'un développement urbain dans l'existant favorise la mutualisation des transports, diminuant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'absence de zones constructibles permet de réduire l'artificialisation des sols, lesquels jouent un rôle important dans la captation du dioxyde de carbone.

4. INCIDENCES SUR L'EAU

En ce qui concerne les eaux pluviales, la carte communale dispose de peu d'outils réglementaires puisqu'elle ne peut pas imposer la gestion de celles-ci ni la réalisation d'espaces perméables. Malgré tout, la restriction des terrains constructibles aux seuls espaces actuellement urbanisés favorise le maintien des espaces naturels agricoles et forestiers qui permettront l'infiltration de la pluie. De plus, la carte communale ne prévoit pas de secteurs constructibles situés au niveau de zones potentiellement humides qui participent grandement à l'infiltration des eaux pluviales. L'impact de la carte communale est donc globalement positif sur l'environnement.

En ce qui concerne l'eau potable, le scénario ne prévoit pas d'augmentation de population, à l'inverse celle-ci devrait diminuer. De ce fait, la consommation d'eau potable et la pression sur le réseau devrait-elle aussi être amenés à se réduire.

5. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER

La réalisation de nouvelles constructions principales étant limitée aux espaces actuellement urbanisés, les incidences de la carte communale sur le patrimoine bâti et paysager sont donc identiques à celles sous le régime du RNU.

Dans l'ensemble, l'impact de la carte communale sur patrimoine bâti et paysager est **nul**.

6. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NAF

La carte communale élaborée entraîne la consommation d'environ 5 930 m² soit un peu plus de 0,5 ha à l'horizon 2035 soit une consommation raisonnable par rapport à l'hectare mobilisable à l'horizon 2031 grâce à la garantie communale. De plus, ces surfaces ne représentent que 0,06 % des 924 hectares de surfaces agricoles présentes sur la commune. Malgré cela, ceux-ci sont d'ores et déjà présents dans les parties actuellement urbanisées de la commune et donc constructibles au RNU. Ils ne constituent ainsi pas des extensions à l'urbanisation.



Figure 5 : Cartographie des espaces agricoles présents dans le zonage au titre des parties actuellement urbanisées de la commune ; réalisation : Pragma Projet



Figure 6 : Cartographie des espaces agricoles présents dans le zonage au titre des parties actuellement urbanisées de la commune ; réalisation : Pragma Projet



Figure 7 : Cartographie des espaces agricoles présents dans le zonage au titre des parties actuellement urbanisées de la commune ; réalisation : Pragma Projet



Figure 8 : Cartographie des espaces agricoles présents dans le zonage au titre des parties actuellement urbanisées de la commune ; réalisation : Pragma Projet



Figure 9 : Cartographie des espaces agricoles présents dans le zonage au titre des parties actuellement urbanisées de la commune ; réalisation : Pragma Projet

Malgré leur identification au registre parcellaire graphique, ces espaces sont pleinement insérés dans la trame bâtie et relève des parties actuellement urbanisées de la commune. Ils ne constituent pas en cela des extensions.

De ce fait, l'impact de la carte communale sur la consommation d'espaces NAF est donc **faible**.

7. INCIDENCES SUR LES SITES POLLUÉS ET LES DÉCHETS

La carte communale ne prévoit pas de développement au niveau d'un site pollué.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le développement en continuité de l'existant et notamment principalement au niveau du bourg assure une gestion des déchets facilitée. Le ramassage des déchets pourra donc être mutualisé avec les autres habitations existantes.

L'impact sur les déchets et les sites pollués est donc **nul**.

8. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En ne prévoyant pas d'extensions, la carte communale limite le développement à proximité des exploitations agricoles et réduit le risque de nuisances. En ce qui concerne les risques, l'impact de la carte communale par rapport au RNU est nul puisqu'elle ne vient ouvrir aucun nouveau secteur à l'urbanisation. Certains secteurs ouverts à la construction se situent en zone de risque d'inondation de caves par remontée de nappes. Néanmoins, le rapport de présentation contient une cartographie des espaces impactés par ce risque, ce faisant, les porteurs de projets pourront être informés via ce document et ainsi mettre en place les moyens techniques favorisant l'adaptation de leurs constructions.

Enfin le risque radon étant présent sur l'ensemble de la commune uniformément, il n'a pas été possible de privilégier une zone par rapport à une autre.

L'impact sur les risques et nuisances est donc **nul**.



Figure 10 : Cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

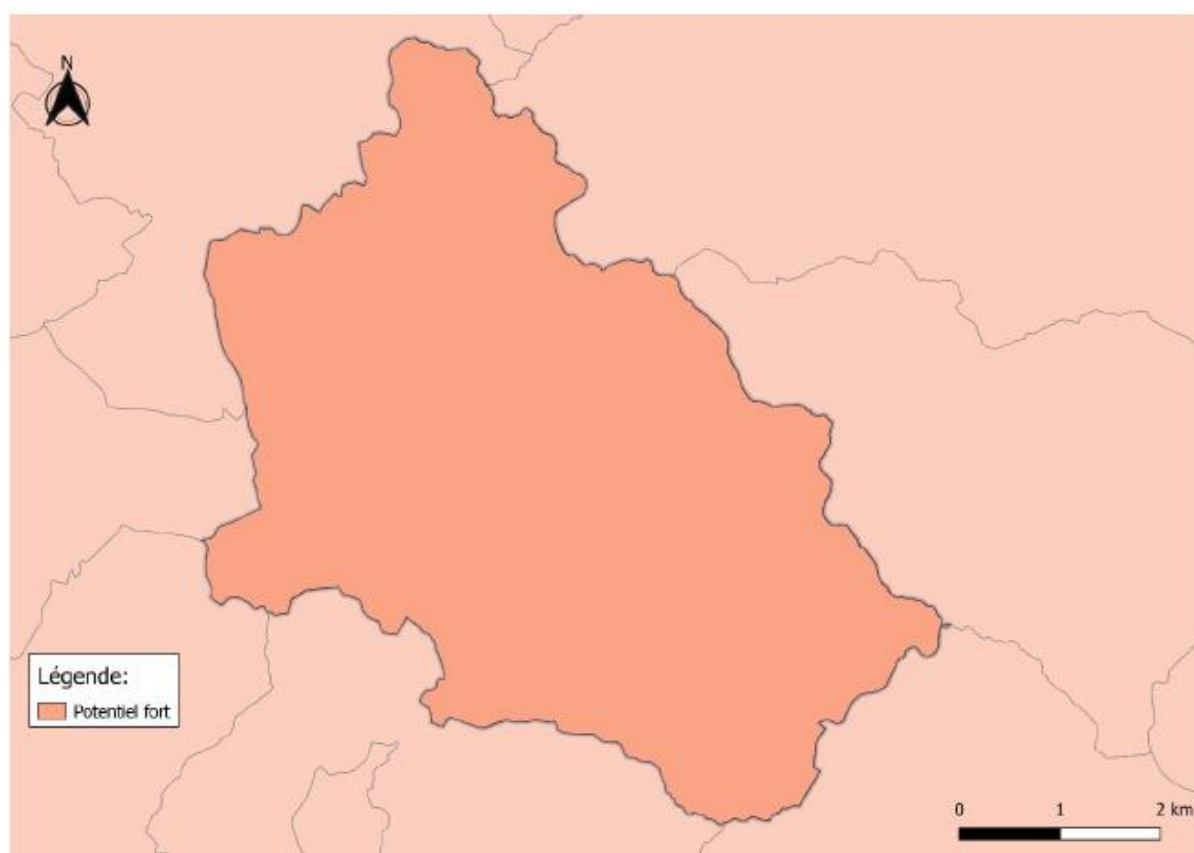


Figure 11 : Cartographie du risque radon ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

9. CONCLUSION

La carte communale de Corancy étaye non seulement l'**absence d'impact environnemental**, mais démontre également des effets positifs sur de nombreuses thématiques environnementales. Cette affirmation trouve sa justification principalement dans l'absence de zones d'extension et la préservation des espaces naturels présents sur le territoire de la commune de Corancy.

Ces choix renforcent l'argument d'un impact environnemental positif et démontrent la volonté de Corancy de concilier développement urbain et préservation environnementale.